

Ordonnance sur les communes (OCo)

Modification du 13.11.2024

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 154.21 | **170.111**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,
arrête:

I.

L'acte législatif [170.111](#) intitulé Ordonnance sur les communes du 16.12.1998 (OCo) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 40 al. 1 (mod.), al. 3 (abrog.)

¹ Les règlements soumis à l'approbation du canton doivent être remis à l'autorité compétente en trois exemplaires munis des signatures originales.

³ *Abrogé(e).*

Art. 47 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Les communes rendent accessibles en format numérique leurs actes législatifs mis à jour sur Internet.

² Les actes législatifs peuvent être obtenus sur demande en format papier auprès de la commune; cette dernière peut les remettre contre un émoulement couvrant les coûts.

Art. 48 al. 1 (abrog.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]

Validité des actes législatifs non soumis à l'approbation cantonale (Titre mod.)

¹ *Abrogé(e).*

² En cas d'incertitude dans la détermination de la teneur valable d'un acte législatif non soumis à l'approbation cantonale, la commune doit produire la teneur en vigueur et attester sa validité.

Art. 78 al. 4

⁴ Sont réputés charges et revenus extraordinaires

e Abrogé(e).

f **(inchangé) [DE: (mod.)]** les attributions au financement spécial «transfert de patrimoine administratif» et les prélèvements sur ce financement en application de l'article 85a ainsi que

Art. 81 al. 3

³ Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu

a **(mod.)** tous les cinq ans au moins ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle pour les biens-fonds et les droits de superficie,

Art. 83 al. 6 (nouv.), al. 7 (nouv.)

⁶ Les biens d'occasion sont amortis en fonction de leur durée résiduelle d'utilisation à compter de leur date d'acquisition. La base est la durée d'utilisation depuis la première mise en service.

⁷ Si la commune prévoit, dans la décision d'octroi d'un crédit destiné à des installations provisoires, une durée d'utilisation inférieure à celle qui est applicable à la catégorie d'immobilisations en question, les installations provisoires sont amorties en fonction de la durée prévue.

Art. 84

Abrogé(e).

Art. 85

Abrogé(e).

Art. 85b al. 1 (mod.)

¹ Dans le cas des communes bourgeoises et des autres collectivités de droit public soumises à l'impôt, l'inscription à l'actif, les amortissements, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régis par les prescriptions de la législation fiscale.

Art. 99 al. 1 (mod.)

¹ Les communes peuvent déroger par voie réglementaire aux articles 100, alinéas 2 à 4, 101, 105, 108, 109, alinéas 2 et 3, 111 et 112, alinéas 2 à 4.

Art. 112 al. 4 (nouv.)

⁴ Les dépenses additionnelles liées au renchérissement ou à l'évolution des devises ne requièrent pas de décision d'octroi de crédit supplémentaire pour autant que la décision d'octroi de crédit comporte une clause d'indexation des prix ou des taux de change.

Art. 126a al. 3 (mod.)

³ Les communes remettent l'attestation à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire avant la fin de juillet.

Titre après Art. T2-4 (nouv.)***T3 Disposition transitoire de la modification du 13.11.2024*****Art. T3-1 (nouv.)*****Dissolution des amortissements supplémentaires***

¹ Le solde du compte «amortissements supplémentaires» est intégralement transféré dans l'excédent du bilan au 1^{er} janvier 2026.

² La comptabilisation au bilan a lieu dans les capitaux propres.

Annexes

Annexe 2: à l'article 83, alinéa 2 (**mod.**)

Annexe 3: à l'article 85, alinéas 3 et 4 (**abrog.**)

II.

L'acte législatif [154.21](#) intitulé Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale du 22.02.1995 (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (état au 01.03.2023) est modifié comme suit:

Annexes

Annexe 04A: Émoluments de la Direction de l'intérieur et de la justice (**mod.**)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Berne, 13 novembre 2024

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Allemann
le chancelier: Auer

Annexe 2 à l'article 83, alinéa 2

(état au 01.~~11.2020~~01.2026)

Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)

Compte MCH2	Catégorie d'immobilisations du PA	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire Taux en %
1400 Terrains PA (non bâtis)	Terrains PA (non bâtis)	Pas de spécification	Aucune	Aucun
1401 Routes/voies de communication	Ouvrages de génie civil	Routes Chemins naturels Installations routières	40 10 20	2,5 10 5
1402 Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Ouvrages en pierre ou en béton Ouvrages en bois ou stabilisation végétale	50 20	2 5
1403 Ouvrages de génie civil, (alimentation en eau)	Ouvrages de génie civil	Captages	50	2
		Stations de traitement de l'eau	33 1/3	3
		Stations de pompage, chambres réductrices/ de mesure	50	2
		Conduites et hydrantes	80	1,25
		Réservoirs	66 2/3	1,5
1403 Ouvrages de génie civil, (assainissement)	Ouvrages de génie civil	Installations de mesure, de commande et de régulation	20	5
		Sommes des rachats à d'autres services des eaux	33 1/3	3
		Canalisations	80	1,25
1403 Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Ouvrages spéciaux	50	2
		Stations d'épuration	33 1/3	3
		Canalisations	80	1,25
1403 Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Ouvrages spéciaux	50	2
		Stations d'épuration	33-1/3	3
		Ouvrages spéciaux	25	4
		Ouvrages d'aménagement des eaux	15	6,66
		Autres	40	2,5

Compte MCH2	Catégorie d'immobilisations du PA	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire Taux en %
1404 Terrains bâtis	Bâtiments/ terrains bâtis	Bâtiment scolaire	25	4
		Bâtiment de l'école enfantine	25	4
		Bâtiment polyvalent	25	4
		Salle de gymnastique	33-1/3	3
		Piscine/patinoire	25	4
		Piscine couverte	25	4
		Toilettes publiques	25	4
		Maison paroissiale	25	4
		Maison communale	33-1/3	3
		Installation de la protection civile		
		Centre d'entretien	33-1/3	3
		Local des pompiers	40	2,5
		Garage souterrain	40	2,5
		Abattoirs	40	2,5
		Installation de tir	40	2,5
		Déchetterie	40	2,5
		Eglise, cure	40	2,5
		Bâtiments culturels, monuments	40	2,5
		Salles de concert, théâtres		
		Funérarium, crématoire	33-1/3	3
Autres	25	4		
		40	2,5	
		25	4	
1404 Terrains bâtis	Bâtiments / terrains bâtis	Abattoirs	40	2,5
		Centre d'entretien	40	2,5
		Déchetterie	40	2,5
		Église, cure	40	2,5
		Funérarium, crématoire	40	2,5
		Garage souterrain	40	2,5
		Installation de tir	40	2,5
		Local des pompiers	40	2,5
		Bâtiment de l'école enfantine	33 1/3	3
		Bâtiment polyvalent	33 1/3	3
		Bâtiment scolaire	33 1/3	3
		Bâtiments culturel / monuments	33 1/3	3
		Installation de la protection civile	33 1/3	3
		Maison communale	33 1/3	3
		Maison paroissiale	33 1/3	3
		Salle de gymnastique	33 1/3	3
		Salles de concert / théâtres	33 1/3	3
		Piscine / patinoire	25	4
		Piscine couverte	25	4
		Toilettes publiques	25	4
		Autres	25	4
1405 Forêts	Forêts, alpages	Pas de spécification	40	2,5
1406 Biens mobiliers PA	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	10	10
		Véhicules spéciaux et camion tonne-pompe	20	5
1407 Immobilisations en cours de construction PA	Immobilisations en cours de construction PA	Pas de spécification	Aucune	Aucun
1409 Autres immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	Divers (évaluation des biens non attribuables aux comptes du bilan 1401 à 1407)	10	10

Compte MCH2	Catégorie d'immobilisations du PA	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire Taux en %
1420 Informatique <u>(matériel et logiciels)</u>	Informatique	Pas de spécification	5	20
1427 Immobilisations incorporelles en cours	Immobilisations incorporelles en cours	Pas de spécification	Aucune	Aucun
1429 Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	Aménagement local et régional, autres plans et études <u>(y compris le plan général d'évacuation des eaux [PGEE] et le plan général d'alimentation en eau [PGA])</u> Autres immobilisations incorporelles	10 5	10 20

Remarques:

- Pour les subventions d'investissement, il convient de tenir compte de la durée d'utilisation de chacune des catégories d'immobilisations concernées.
- ~~En cas de disparition d'un élément du PA = amortissement immédiat.~~
- En l'absence de dispositions fédérales ou cantonales supérieures, les règles spécifiques à la branche s'appliquent aux tâches des entreprises communales (approvisionnement en gaz, centrale électrique, entreprise de chauffage à distance, etc.) ainsi qu'aux homes pour personnes âgées et aux établissements médico-sociaux.
- Les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées (ouvrages de génie civil) sont régis par les dispositions cantonales supérieures.

Remarque concernant les astérisques (*)

- ~~Dans les domaines de l'alimentation en eau et du traitement des eaux usées, il convient de se référer aux tableaux actualisés de la DTT sur les coûts de maintien de la valeur et les attributions au financement spécial «maintien de la valeur».~~

Annexe 4A: ÉEmoluments de la Direction de l'intérieur et de la justice (à l'exception des bureaux du registre foncier)

(état au 01.01.202~~62~~)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Dispositions générales	
	Aucun émolument n'est prélevé pour l'examen préalable de règlements et de plans communaux et régionaux qui doivent obligatoirement être approuvés.	
2.	ÉEmoluments de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	
2.1	Octroi d'une autorisation de déroger aux dispositions relatives aux finances	400
2.2	Autorisation du changement de l'affectation de libéralités de tiers (fondation dépendante)	100 à 2000
2.3	Octroi d'une dérogation au taux de dépréciation minimal	200 à 2000
2.4	Préparation de l'arrêté du Conseil-exécutif fixant un budget communal (art. 76 LCo ¹)	selon le temps requis
2.5	Examen préalable d'un acte législatif communal effectué à la demande de la commune (art. 55, al. 2 LCo)	selon le temps requis
2.6	Prestations de service fournies à la demande de la commune, telles que collaboration aux opérations de remises de pouvoirs ou aux évaluations des postes de travail	selon le temps requis
2.7	Traitement d'oppositions téméraires (art. 61, al. 5 LC ²) dans le cadre de procédures relatives aux plans d'affectation	200 à 2000
2.8	Lorsque le temps employé pour une décision rendue au sujet d'une zone communale ou régionale réservée est particulièrement élevé, notamment en cas de traitement et d'admission d'oppositions nombreuses et complexes	400 à 4000
2.9	Prolongation de la durée de validité d'une zone communale ou régionale réservée	200 à 2000
2.10	Autorisation de construire sur une zone cantonale réservée	400
2.11	Exécution par substitution en matière de droit de l'aménagement	selon le temps requis
2.12	Octroi anticipé du permis de construire (art. 37, lit. c LC)	300
2.13	Autorisation de commencer à construire de façon anticipée (art. 39, al. 3 DPC ³)	300

¹ RSB 170.11

² RSB 721.0

³ RSB 725.1

		Points
2.14	Prise de position ou décision sur la conformité à l'affectation de la zone agricole et octroi d'une dérogation au sens des articles 24 ss et 37a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ¹	50 à 1000
2.15	Rapports techniques et prises de position en matière de police des constructions dans les procédures d'octroi du permis de construire	selon le temps requis
2.16	Octroi de dérogation à l'une ou l'autre des prescriptions au sens de l'article 6, alinéa 3 LRLR ²	400
2.17	Autorisation de construire sur la zone de protection des rives au sens de l'article 5, alinéa 3 LRLR et sur la bande de terrain interdite à la construction au sens de l'article 8, alinéa 2 LRLR	400
2.18	Décisions au sens de l'article 31, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit ³	selon le temps requis
2.19	Attribution de degrés de sensibilité dans des cas particuliers pour des installations fixes	selon le temps requis
2.20	Décisions d'assainissement au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement ⁴	selon le temps requis
2.21	Traitement de demandes préalable ainsi que d'affaires par la Commission cantonale de protection des sites et du paysage	250 à 2500
2.22	Traitement des demandes de permis de construire (dans la procédure coordonnée selon l'art. 88, al. 6 LC ⁵)	
	– demandes de permis de construire ordinaires	selon le temps requis, au moins 1000
	– demandes de permis de construire générales	selon le temps requis, au moins 700
	– demandes de permis de construire ordinaires (projet d'exécution), consécutives à l'octroi d'un permis général	selon le temps requis, au moins 500
	Pour le traitement des oppositions non réglées, il convient de facturer en plus un émolument calculé en fonction du temps requis.	
2.23	Reproduction de vues aériennes, de cartes, de plans de zones informatisés et autres (lorsque le format est supérieur à A3)	selon le temps requis, 100 au minimum
3.	Émoluments de l'Office des mineurs	
3.1	Octroi d'autorisations dans le domaine du placement résidentiel	200 à 2000
3.2	Décisions en matière d'adoption	350 à 800
3.3	Décisions dispensant du consentement d'un des parents naturels pour procéder à une adoption (dans la mesure où ces frais ne sont pas versés au fond)	350 à 500
3.4	Décisions en matière de placement d'enfants en vue d'adoptions	300 à 500
4.	Émoluments de l'Office des assurances sociales	
4.1 à 4.1.19	...	
4.2	...	
4.2.1	...	

¹ RS 700

² RSB 704.01

³ RS 814.41

⁴ RS 814.01

⁵ RSB 721.0

		Points
4.3 à 4.3.11	...	
4.4	Assurance-maladie	
4.4.1	Affiliation d'office à une caisse-maladie	100
4.4.2	Suppression de l'affiliation d'office	100
4.4.3	Exemption de l'obligation de s'assurer	100
4.4.4	Assujettissement à l'obligation de s'assurer	100
4.4.5	Les ayants droit à la réduction des primes sont exonérés des émoluments figurant sous chiffres 4.4.1 à 4.4.4.	
4.5	Compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales	
4.5.1	Rappel concernant l'annonce des chiffres au sens de l'article 16f LCAFam ¹	25
4.5.2	Décision en matière de part des charges au sens de l'article 16d, alinéa 2 LCAFam	60
5.	Émoluments de l'Office de l'information géographique	
5.1	...	
5.2	...	
5.3	Données géographiques sous forme numérique (frais de préparation)	
	a premier fichier de données, par commande	135
	b tout fichier supplémentaire de la même commande	60
5.4	Données géographiques sous forme graphique	
	Traitement plus frais de matériel (papier, film, etc.)	selon le temps requis
5.5	Accès à l'infrastructure cantonale des données géographiques	
	a exigences supplémentaires posées à l'infrastructure technique	selon le temps requis et le surcoût d'exploitation
	b mise en place et entretien de l'accès aux niveaux d'autorisation B et C	
	c prestations spécifiques aux clients	
5.6	Accès par des outils informatiques à des systèmes d'information sur les données relatives aux immeubles	
5.6.1	Système d'information sur les données relatives aux immeubles GRUDIS, par année civile	
	a Banques, caisses de pension et assurances	
	La base de calcul de l'émolument est le volume hypothécaire dans le canton de Berne, autrement dit toutes les créances qui sont couvertes par des immeubles sis dans le canton de Berne. Les créances hypothécaires englobent les investissements hypothécaires et les avances fermes contre couverture hypothécaire. Est déterminant le volume hypothécaire au 31 décembre de l'année précédente.	0,01 pour mille du volume hypothécaire
	b Assurance immobilière	5000
	c Communes	
	La base de calcul est le nombre de membres (P) de la commune au 31 décembre de l'année précédente. Pour les communes municipales, P correspond à la population résidente moyenne au sens de l'article 7 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ²	$150 + P * 0.30$

¹ RSB [832.71](#)

² RSB 631.1

		Points
	L'émolument est au plus de	10'000
	L'accès est gratuit pour les syndicats de communes dans la mesure où toutes les communes affiliées disposent d'un accès payant à GRUDIS. Si certaines communes ne disposent pas d'un tel accès, le syndicat de communes doit s'acquitter de leurs émoluments.	
	<i>d</i> Géomètres conservateurs et géomètres conservatrices	
	La base de calcul est la somme du nombre d'habitants et d'habitantes (P) au 31 décembre de l'année précédente de toutes les communes dont la mensuration officielle est exécutée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. P correspond à la population résidente moyenne au sens de l'article 7 LPFC.	$P * 0.065$
	<i>e</i> Notaires inscrits au registre des notaires du canton de Berne	1500
	<i>f</i> Centrales d'approvisionnement et centres d'élimination des déchets	
	La base de calcul est le nombre de personnes approvisionnées (P). L'émolument se calcule selon la formule suivante: $36 * \sqrt{P}$	
	Sont déterminantes les conditions au 31 décembre de l'année précédente pour le nombre de personnes approvisionnées.	
	L'émolument est au moins de	5000
	L'émolument est au plus de	25'000
	Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le nombre de personnes approvisionnées, l'émolument est de	5000
	<i>g</i> Caisse de compensation du canton de Berne	gratuit
	<i>h</i> Autorités de la Confédération	3000
5.6.2	Système d'information sur les données relatives aux immeubles eGRIS (Terravis)	
	<i>a</i> Banques, caisses de pension et assurances	
	Extrait électronique de données du registre foncier, communication et conduite des transactions par voie électronique. En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu.	0,01 pour mille du volume hypothécaire
	<i>b</i> Personnes appelées à authentifier	
	Extrait électronique de données du registre foncier, communication et conduite des transactions par voie électronique. En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu	1500
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8
	<i>c</i> Avocats et avocates	
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8
	<i>d</i> Autorités de la Confédération	
	Extrait électronique de données du registre foncier sans communication et conduite des transactions par voie électronique: émolument par extrait téléchargé, de	8
	En cas d'utilisation d'eGRIS (Terravis) et de GRUDIS, un seul émolument est perçu.	3000
5.7	Documents imprimés au préalable	40 à 200
5.8	Travaux spéciaux	

		Points
	Frais de traitement	selon le du temps requis
5.9	Marchés publics	
	<i>a</i> émoulement de base	500 à 2500
	<i>b</i> préparation des documents d'appel d'offres	jusqu'à 2 pour cent du prix d'adjudication
5.10	Domaine des contrats d'entreprise	
	<i>a</i> émoulement de base	500 à 2500
	<i>b</i> frais de traitement	jusqu'à 4 pour mille de la somme du dé-compte
5.11	Divers	
	<i>a</i> port et emballage	5 à 25
	<i>b</i> express et télécopie	5 à 25
	<i>c</i> location d'instruments techniques	50 à 250 par jour
	<i>d</i> remise de données en petites quantités	10 à 50
5.12	Cadastre RDPPF	
	<i>a</i> extrait simple, par immeuble	50
	<i>b</i> certification conforme lors de la production d'un extrait	10